

ASSEMBLEE NATIONALE

14 janvier 2003

SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 381)

AMENDEMENT

présenté par
MM. ESTROSI et MARLIN

N° 446

*Voté par
les députés*

ARTICLE 30

Compléter le a) du I de cet article par les mots :

« il fixe également les conditions dans lesquelles les matériels de deuxième catégorie peuvent être acquis et détenus à fin de collection, sous réserve des engagements internationaux en vigueur ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le a) de l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939 dans la rédaction proposée par le projet de loi fixe le principe d'interdiction d'acquisition et de détention des chars, avions et navires de guerre (matériels de deuxième catégorie). Il prévoit deux exceptions : l'une générale au profit de l'État pour les besoins de la défense nationale et, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, au profit de l'État, des collectivités locales et des organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle ou scientifique.

Or, de nombreux particuliers contribuent à la préservation du patrimoine et à la conservation de matériels présentant un intérêt historique indéniable. Cet amendement leur permet de poursuivre cette action. Il prévoit explicitement un encadrement réglementaire, qui pourrait prévoir, par exemple, une déclaration obligatoire de ces matériels en préfecture. Il devra également définir la notion de matériels de collection et les conditions de leur démilitarisation.

ASSEMBLEE NATIONALE

30 décembre 2002

SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 381)

AMENDEMENT

N° 365

présenté par
M. MARLIN

reçu

ARTICLE 30

Après le troisième alinéa (a) du I de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« Par dérogation, afin de permettre la préservation du patrimoine et la conservation de matériels présentant un intérêt historique, sous condition qu'ils répondent à la définition des matériels dits de « collection », tous les matériels de 2^e catégorie définis à l'article 2 du décret n°95-589, relatif à l'application du décret de loi du 18 avril 1939 sont exclus de l'interdiction d'acquisition et de détention. Ils devront faire l'objet d'une déclaration en préfecture ;

« Les matériels de collections sont définis comme ceux démilitarisés répondant à la condition d'ancienneté requise notamment aux articles R. 311-1 du code de la route pour les véhicules terrestres, 1 et 2 de l'arrêté du 21 septembre 1998 pour les aéronefs. A défaut, tous les matériels de plus de 40 ans, ainsi que ceux mêmes plus récents ayant fait l'objet d'une étude au cas par cas démontrant leur caractère rare ou historique, sont considérés de collection ;

« La démilitarisation correspond à la démobilisation du matériel et à la neutralisation par tout procédé que ce soit rendant l'arme portée ou le système de largage de charge inapte à sa destination, excepté pour les réservoirs supplémentaires des aéronefs pour raisons de sécurité en vol. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.